

GE_GERICHTE ATA/1059/2023 vom 26. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1059_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/1059/2023 du 26 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/1059/2023 del 26 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Les intimés soutiennent que le recourant n'aurait pas la qualité pour recourir, de sorte que son recours serait irrecevable.

- 16/24 - A/1167/2022 2.1 La chambre administrative examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 1 al. 2, art. 6 al. 1 let. c et art. 11 al. 2 LPA ; ATA/774/2022 du 9 août 2022 consid. 1). 2.2 À teneur de l'art. 60 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). La chambre administrative a déjà jugé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/577/2014 du 29 juillet 2014 et les références citées). 2.3 Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3). 2.4 Aux termes de l'art. 111 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la qualité de partie à la procédure devant toute autorité cantonale précédente doit être reconnue à quiconque a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral (al. 1); l'autorité qui précède immédiatement le Tribunal fédéral doit pouvoir examiner au moins les griefs visés aux art. 95 à 98 LTF (al. 3). Il résulte de cette disposition que la qualité pour recourir devant les autorités cantonales ne peut pas s'apprécier de manière plus restrictive que la qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral, les cantons demeurant libres de concevoir cette qualité de manière plus large (ATF 135 II 145 consid. 5 et les arrêts cités). En l'occurrence, il convient donc d'examiner la qualité pour recourir sous l'angle de l'art. 89 al. 1 LTF (ATF 144 I 43 consid. 2.1). Aux termes de l'art. 89 LTF, la qualité pour recourir est reconnue à toute personne atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. L'intérêt invoqué, qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver

dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation (ATF 137 II 40 consid. 2.3 p. 43 et les arrêts cités). Le voisin direct de la construction ou de l'installation

- 17/24 - A/1167/2022 litigieuse a en principe la qualité pour recourir. Le critère de la distance n'est toutefois pas le seul déterminant. S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse serait à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumières ou autres - touchant spécialement les voisins, même situés à quelque distance, ces derniers peuvent aussi se voir reconnaître la vocation pour recourir (ATF 136 II 281 consid. 2.3.1 p. 285; arrêt 1C_33/2011 du 12 juillet 2011 consid. 2.3 in DEP 2012 p. 9). Par ailleurs, la proximité avec l'objet du litige ne suffit pas à elle seule à leur conférer la qualité pour recourir contre l'octroi d'une autorisation de construire. Ils doivent en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'ils sont touchés dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 et 2.3 p. 33-34; 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 252, 468 consid. 1 p. 470). 2.5 Dans l'arrêt 1C_152/2012 du 21 mai 2012, le Tribunal fédéral a retenu que la chambre administrative avait dénié à tort au recourant la qualité pour recourir contre l'autorisation délivrée à l'intimée au motif qu'il n'était pas touché dans un intérêt digne de protection au sens de l'art. 60 let. b LPA. Il s'agissait en l'occurrence des propriétaires d'une villa distante d'environ 180 m des deux corps morts immergés litigieux et des bouées en surface. À cette distance, ces installations n'étaient pas ou peu visibles, comme l'avait reconnu avec raison la cour cantonale. Il n'en allait pas différemment si l'on devait prendre en compte la distance qui les séparait de la limite de la propriété du recourant. Toutefois, ce n'était pas tant les bouées que les bateaux qui y étaient amarrés, destinés pour certains à être réparés dans le chantier naval de l'intimée, qui étaient source de gêne pour le recourant. La restriction même partielle à la vue dont il jouissait sans limite sur le lac, la rive opposée et le Jura en arrière-plan depuis sa propriété était suffisante pour retenir qu'il est atteint de manière spéciale et directe dans une mesure plus sensible que les autres administrés par les installations litigieuses. En outre, si les conditions posées à la délivrance d'une autorisation de poser les corps morts et les bouées en surface devaient ne pas être réalisées, le recourant pourrait obtenir leur démantèlement mettant ainsi fin à l'atteinte précitée (1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.2). 2.6 En l'espèce, les trois barges litigieuses se trouvent à environ 350 m de la propriété du recourant. Il n'est donc pas certain que le raisonnement du Tribunal fédéral susmentionné puisse être repris mutatis mutandis compte tenu de cette distance presque doublée par rapport aux 180 m en cause dans l'arrêt 1C_152/2012 précité. Le recourant se plaint de la perte même partielle à sa vue « sans limite sur le lac, la rive opposée et le Jura en arrière-plan ».

- 18/24 - A/1167/2022 La question de sa qualité pour recourir souffrira de demeurer indécise, de même que celle de la recevabilité de son grief en lien avec une violation de la LAT, vu ce qui suit. 3. Le requérant sollicite un transport sur place pour le cas où « la Cour devait douter de l'impact visuel de l'installation ». 3.1 Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces

dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3) 3.2 En l'espèce, la chambre administrative considère être suffisamment renseignée sur la problématique de l'impact visuel des barges en question depuis la propriété du recourant par une prise de vue à partir de sa propriété (jointe en annexe à son courrier du 8 juillet 2022). Au demeurant, l'aspect peu esthétique de ces barges et leur impact visuel, que ce soit sur le site de la rade, comme cela ressort des photos versées à la procédure, ou sur les rives du lac, est communément admis. Par appréciation anticipée des preuves, un transport sur place ne s'avère pas nécessaire. 4. Le litige porte sur la conformité au droit de l'autorisation de construire DD 4_____ délivrée le 9 mars 2022 portant sur trois amarrages forains situés sur une parcelle de la commune de R_____, sur le lac Léman, à l'aval du lieu-dit la Q_____. 4.1 L'objet du litige est principalement défini par l'objet de la contestation, les conclusions de la recourante et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'elle invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible. La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés (ATF 142 I 455 consid. 4.4.2 et les références citées).

- 19/24 - A/1167/2022 4.2 Dans la mesure où aucun des intimés n'a formé recours contre le jugement du TAPI du 27 avril 2023, il est acquis que si ladite autorisation devait être confirmée, elle ne serait valable que pour une durée de six ans dès l'entrée en force dudit jugement, comme retenu par cette instance, l'appel joint étant inconnu en procédure administrative genevoise.

E. 5

Le recourant fait grief au département d'avoir violé l'art. 24 LAT et au TAPI de ne pas avoir procédé à la pesée des intérêts en présence que lui impose l'art. 3 OAT.

E. 5.1

Aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (art. 22 al. 1 LAT). Pour qu'une autorisation soit délivrée, la construction ou l'installation doit en principe être conforme à l'affectation de la zone (art. 22 al. 2 let. a LAT) et le terrain doit être équipé (art. 22 al. 2 let. b LAT). Les art. 24 ss LAT déterminent quelles constructions non conformes à la zone peuvent, à titre exceptionnel, être édifiées hors zone à bâtir.

E. 5.2

Selon l'art. 24 LAT, des autorisations de construire peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation si leur implantation hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (let. a) et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b). Selon la pratique, l'implantation d'une construction est imposée par sa destination au sens de l'art. 24 let. a LAT, lorsqu'un emplacement hors de la zone à bâtir est dicté par des motifs techniques, des impératifs liés à l'exploitation d'une entreprise, la nature du sol (implantation dite imposée « positivement » par la destination de la construction) ou lorsque l'ouvrage est exclu de la zone à bâtir pour des motifs particuliers

(implantation dite imposée « négativement » par la destination de la construction). Il suffit que l'emplacement soit relativement imposé par la destination : il n'est pas nécessaire qu'aucun autre emplacement n'entre en considération ; il doit toutefois exister des motifs particulièrement importants et objectifs qui laissent apparaître l'emplacement prévu plus avantageux que d'autres endroits situés à l'intérieur de la zone à bâtir (ATF 136 II 214 consid. 2.1 ; 129 II 63 consid. 3.1). Seuls des critères objectifs sont déterminants, à l'exclusion des préférences dictées par des raisons de commodité ou d'agrément (ATF 129 II 63 consid. 3.1 ; 124 II 252 consid. 4a). L'examen du lieu de situation imposé par la destination apparaît incomplet lorsqu'aucune solution alternative ni aucun emplacement alternatif n'ont été débattus (ATF 136 II 214 consid. 2.2 et les références citées). L'application du critère de l'art. 24 let. a LAT doit être stricte, dès lors que cette disposition contribue à l'objectif de séparation du bâti et du non-bâti (ATF 124 II 252 consid. 4a ; 117 Ib 270 consid. 4a).

E. 5.3

Aux termes de l'art. 3 al. 1 OAT, lorsque, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités

- 20/24 - A/1167/2022 disposent d'un pouvoir d'appréciation, elles sont tenues de peser les intérêts en présence. Ce faisant, elles déterminent les intérêts concernés (let. a), apprécient ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent (let. b) et fondent leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés (let. c). Elles exposent leur pondération dans la motivation de leur décision (art. 3 al. 2 OAT).

E. 5.4

Selon l'art. 15 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE - L 2 05), aucune construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édiflée à une distance de moins de 10, 30 et 50 m de la limite du cours d'eau, selon la carte des surfaces inconstructibles annexée à la LEaux-GE (al. 1). Dans le cadre de projets de constructions, le département peut accorder des dérogations, pour autant que celles-ci ne portent atteinte aux fonctions écologiques du cours d'eau et de ses rives ou à la sécurité de personnes et des biens pour, notamment, des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination (al. 3 let. a). Ces dérogations doivent être approuvées par le département et faire l'objet, hormis pour les requêtes en autorisation de construire instruites en procédure accélérée, d'une consultation de la commune et de la CMNS (al. 4).

E. 5.5

En l'espèce, le TAPI a examiné la situation de manière fouillée et minutieuse, tous les éléments pertinents et tels que ressortant du dossier pour parvenir au résultat attaqué. Contrairement à ce que soutient le recourant, il a dûment effectué la pesée des intérêts en présence. En premier lieu, il sera rappelé que s'agissant des trois installations en place, à la suite de la demande d'autorisation déposée le 31 janvier 2017, la DAC, la commune, le SMS, la CCDB, puis dans un second temps, après deux premiers préavis défavorable, la DGAN, avaient émis des préavis favorables. Dans le cadre de la reprise de l'instruction du dossier par le département après son retour, selon jugement du TAPI du 2 juillet 2019 et soumission par l'intimée de deux propositions alternatives de déplacement des barges, le SMS a préavisé favorablement le projet, privilégiant toutefois le déplacement des barges

d'environ 100 m, la CCDB également, moyennant une dérogation relative à la loi sur la protection générale des rives du lac du 4 décembre 1992 (LPRLac - L 4 10), l'OU aussi, avec dérogation relative à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30), la DGEau, également sous condition et la CMNS favorablement par deux fois, précisant toutefois qu'elle n'était pas opposée aux amarrages forains déjà en place sous condition que les barges soient déplacées dans les meilleurs délais au port du S_____ et que les corps-morts soient alors retirés ou supprimés définitivement. En revanche, la commune s'y est opposée, en raison de la proximité de la réserve naturelle. L'OCAN s'est déclaré défavorable par deux fois à une solution

- 21/24 - A/1167/2022 alternative et a préconisé le maintien de l'emplacement et du système d'ancrage en place. La faune et la flore aquatiques s'étaient adaptées à leur présence. Leur déplacement, qui plus était sur une « courte » durée en raison du déménagement au Port du S_____, sur une distance de 50 ou 100 m en aval, aurait un impact non justifié sur les macrophytes et la faune. La pesée des intérêts de protection de la biodiversité conduisait au constat que l'impact de nouveaux amarrages sur le fond lacustre serait plus important que celui du maintien à « court terme » de la situation sur les oiseaux d'eau et migrateurs. En définitive, après cette nouvelle instruction, le département a maintenu le statu quo en délivrant une autorisation correspondant à la situation prévalant depuis plusieurs dizaines d'années. Nul ne remet en cause le fait que les barges litigieuses sont destinées à l'exploitation de chantiers lacustres. L'instruction a démontré que seules des installations sur le lac, même sous la forme de ces barges, appelées à recevoir des engins de chantier, sont adaptées pour une activité efficace, sauf pour l'entreprise à devoir constamment démonter et remonter son matériel depuis la rive. Il doit être retenu qu'il n'existe pas d'emplacement dans la zone à bâtir susceptible d'accueillir les trois installations dont l'usage commande qu'elles soient situées sur le lac. Le TAPI, à la suite du recours déposé contre la nouvelle autorisation, a instruit, notamment par l'audition de témoins et la demande d'apport de pièces complémentaires par l'intimée, la question d'ancrages moins invasifs sur le site actuel, que les trois corps-morts immergés au fond du lac, soit d'imposants blocs en béton faisant plusieurs tonnes et reposant sur le sol auxquels les barges sont attachées par une chaîne d'une trentaine de mètres. Le recourant ne remet pas en cause de manière convaincante le constat de l'intimée, qui a documenté avoir procédé à des tests de forage sur le site actuel litigieux, et mandaté une entreprise qui a rendu un rapport du 24 janvier 2019, à savoir que le sol y est très mou, constitué d'une base limoneuse peu compacte et peu consistante empêchant l'amarrage des trois barges en cause par système de vis. Ainsi, quand bien même il apparaît que le site de la Q_____ offre une protection contre les intempéries, dont les vents, cette protection ne suffit pas à empêcher, en cas de fort vent, l'arrachage des vis et partant la dérive de la barge, comme cela a déjà pu être constaté pour de simples embarcations privées (témoignage de l'inspecteur de la faune pour l'OCAN). S'agissant du déplacement des barges, rien ne permet de remettre en cause les préavis détaillés de l'OCAN des 23 août et 15 octobre 2021, ainsi que de l'OCEau du 3 septembre 2021, instances spécialisées, qui considèrent que l'immersion de nouveaux corps-morts de grande taille, à 50 ou 100 m de leur emplacement actuel, pour rappel dans une zone de protection OROEM, serait plus important sur la faune et la flore sous lacustres, respectivement les oiseaux d'eau et migrateurs,

- 22/24 - A/1167/2022 que le maintien de la situation existante. Il tombe en effet sous le sens que l'extraction de ces blocs de leur lieu actuel est de nature à perturber l'équilibre qui

s'est créé autour d'eux mais aussi serait source de dérèglements au nouvel endroit d'immersion. Si une telle manœuvre est raisonnablement concevable au moment du transfert de ces trois barges dans le port du S_____, elle ne saurait être exigée pour les quelques années à venir avant ce déplacement censé être pérenne. Le recourant soutient qu'une autre situation alternative existerait, en déplaçant les installations en cause à proximité du jet d'eau, où l'intimée exploite déjà une barge, ou plus largement au large du quai Gustave-Ador, aux Eaux-Vives. Il ne saurait être suivi et là encore le TAPI s'est livré à un examen minutieux de cette possibilité qu'il a exclue à juste titre, considérant le type d'embarcations en question, les spécificités du lac, à savoir le courant, la houle, le trafic de la CGN et l'exigence de fermeture du barrage du Seujet à chaque mobilisation d'une barge. En conséquence, des motifs particulièrement importants et objectifs laissent apparaître l'emplacement prévu comme étant plus avantageux que d'autres endroits, étant rappelé qu'il n'est pas nécessaire qu'aucun autre endroit n'entre en considération. L'implantation est en conséquence imposée tant « positivement » que « négativement » par la destination de la construction. Quant à la pesée des intérêts en présence, l'intérêt public à la séparation du bâti et du non-bâti apparaît certes déterminant en l'espèce. Le TAPI en a tenu compte à bon escient en limitant la durée de l'autorisation litigieuse à six ans, le temps que ces barges soient démenagées dans le nouveau port du S_____. Avant le TAPI, les intérêts en cause ont été soigneusement identifiés par les différents services de l'autorité intimée. Ils ont été pris en compte dans l'analyse des implications des installations, tant dans leur site actuel que si les corps-morts devaient être déplacés de 50 m à 100 m, et dûment pondérés. Ils ont fait l'objet de pesée d'intérêts aux fins d'analyser si les dérogations nécessaires pouvaient être accordées. Les préavis sont motivés. L'intérêt collectif à la délivrance de l'autorisation, pour le déroulement de chantiers lacustres, que ce soit au bénéfice de l'État ou de la collectivité, très important, prime l'intérêt à conserver la beauté naturelle du site, la végétation protégée des rives des parcelles concernées, ce d'autant plus que les trois constructions litigieuses sont appelées à disparaître, occupent une surface relativement limitée et que le site devra être remis en état au moment du déplacement des trois barges, ce qui implique que les corps-morts et leur chaîne soient extraits des fonds lacustres. La pesée des intérêts effectuée par le département sur la base de nombreux préavis, extrêmement fouillés et détaillés, ne prête pas le flanc à la critique, à l'instar de la conclusion sur ce point du TAPI qui ne s'est pas borné à les avaliser

- 23/24 - A/1167/2022 sans autre examen mais au contraire, a, en juillet 2019, renvoyé la procédure au département pour déterminer si un site à proximité ne se prêterait pas davantage à l'exploitation de ces trois barges puis a instruit la possibilité d'un ancrage par vis de ces structures, respectivement un déplacement au large des Eaux-Vives. Tant le département que le TAPI ont tenu compte de tous les intérêts et des conséquences prévisibles des différentes options. Cette pesée des intérêts inclut l'intérêt privé du recourant à jouir d'une vue dégagée sur le lac et le Jura. À cet égard, il ne peut être dénié que les trois structures en cause lui offrent, à 350 m de sa propriété, une vue déplaisante. Il sera toutefois relevé que ces barges ne sont pas présentes à demeure, puisqu'elles évoluent sur le lac au gré des chantiers et ne sont généralement attachées aux trois corps-morts qu'en cas d'intempéries et pendant les vacances. Ce désagrément visuel ne suffit pas à contrebalancer les intérêts collectifs précités. Le grief de violation des art. 24 LAT et 3 OAT, voire 15 LEaux, n'est pas fondé. En tous points infondés, le recours sera rejeté.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera octroyée à B_____, à la charge du recourant. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.